

Québec, le 20 juin 2018

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Minière Osisko Inc.
155, avenue University, bureau 1440
Toronto (Ontario) M5H 3B7

N/Réf. : 3214-14-059

Objet : Projet d'échantillonnage en vrac au lac Windfall – secteurs Lynx
et Underdog

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 19 décembre 2017 et complétés le 23 avril 2018, concernant le projet d'échantillonnage en vrac au lac Windfall, pour les secteurs Lynx et Underdog, sur le territoire de la Baie James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Échantillonnage en vrac d'un maximum de 5 000 tonnes de minerai dans chacun des secteurs Lynx et Underdog, impliquant le développement d'une rampe d'environ 3 900 mètres de longueur vers le secteur Underdog et le développement d'une rampe d'environ 2 500 mètres de longueur vers le secteur Lynx.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans les documents suivants :

- Lettre de M^{me} Alexandra Drapack, de Minière Osisko Inc, à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 décembre 2017, concernant la demande de non-assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue au chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le projet d'échantillonnage en vrac au site Windfall pour les secteurs Lynx et Underdog par Minière Osisko Inc., 1 page et 3 pièces jointes :

– *MINIÈRE OSISKO INC. Échantillonnage en vrac – Projet
Lac Windfall - Demande d'attestation de non-assujettissement,*

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-059

20 juin 2018

- secteurs Lynx et Underdog*, 19 décembre 2017, 27 pages, 3 cartes et 6 annexes;
- OSISKO MINING INC. *Bulk Sampling – Windfall Lake Project, Application for attestation of exemption (Demande d’attestation de non-assujettissement) Lynx and Underdog Sectors*, December 19, 2017, 27 pages, 3 figures and maps and 6 appendices;
 - Chèque au montant de 1 366 \$;
 - Lettre de M^{me} Alexandra Drapack, de Minière Osisko Inc, à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, reçue le 23 avril 2018, concernant la transmission d’informations complémentaires à la demande de non-assujettissement à la procédure d’évaluation et d’examen des impacts sur l’environnement et le milieu social prévue au chapitre II de la Loi sur la qualité de l’environnement pour le projet d’échantillonnage en vrac au site Windfall pour les secteurs Lynx et Underdog par Minière Osisko Inc., 1 page et 3 pièces jointes :
 - Lettre de M^{me} Alexandra Drapack, de Minière Osisko Inc, à M. Patrick Beauchesne, sous-ministre du Développement durable, de l’Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 23 avril 2018, attestant de la conformité des copies sur support informatique de la demande de non-assujettissement pour le projet d’échantillonnage en vrac au site Windfall pour les secteurs Lynx et Underdog par Minière Osisko Inc., 1 page;
 - MINIÈRE OSISKO INC. *Échantillonnage en vrac – Projet lac Windfall - Demande d’attestation de non-assujettissement, secteurs Lynx et Underdog – Informations complémentaires*, 23 avril 2018, 8 pages, 2 figures et 1 carte et 5 annexes;
 - OSISKO MINING INC. *Bulk Sampling – Windfall Lake Project, Application for attestation of exemption (Demande d’attestation de non-assujettissement) Lynx and Underdog Sectors – Additional Information*, April 23, 2018, 8 pages, 2 figures and 1 map and 5 appendices.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-059

20 juin 2018

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Patrick Beauchesne

